



MINISTÈRE de la TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

SPPL

COMMUNE DE SURZUR
(secteur Ty Losquet – Parcelle cadastrée YM 3)

MODIFICATION
DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL

DOSSIER D'APPROBATION
Notice explicative

- 4 NOV. 2022

Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe 2

SOMMAIRE

- I Introduction
- II Présentation de l'opération
 - II-1 Objet de la servitude de passage des piétons le long du littoral
 - II-2 Objet du présent dossier
- III Cadre réglementaire
- IV Descriptif du projet parcelle YM 3
 - IV-1 Plan de localisation
 - IV-2 Plan de la parcelle et du tracé
 - IV-3 Définition du tracé et des aménagements sur la parcelle YM 3

I Introduction

L'arrêté préfectoral de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) pour la commune de Surzur (Morbihan) en date du 30 juin 2017 a été annulé sur la seule parcelle cadastrée section YM n°3, au lieu-dit Ty Losquet par un jugement du tribunal administratif de Rennes intervenu le 10 juillet 2020. Cette annulation a été motivée par un vice de procédure tiré de ce que la visite des lieux sur la parcelle considérée a été effectuée postérieurement à l'enquête publique. Le jugement ne se prononce pas sur le tracé retenu dans l'arrêté SPPL (tracé défini par la notice et le plan annexés à l'arrêté).

Le projet de tracé de la SPPL sur la parcelle YM 3 recoupe deux sites Natura 2000 : la zone ZSC FR53 00030 « Rivière de Pénerf et marais de Suscinio », et la zone ZPS FR5310092 « Rivière de Pénerf ». La ZNIEFF de type I « Etier de Pénerf » est également concernée.

Bien que le tracé de la SPPL au niveau de la parcelle YM 3 ne soit pas remis en cause par le jugement, l'étude environnementale réalisée pour la prise de l'arrêté SPPL du 30 juin 2017 (évaluation des incidences au titre de Natura 2000) a été mise à jour et des compléments d'inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en 2021.

II Présentation de l'opération

II -1 Objet de la servitude de passage des piétons le long du littoral

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Elle donne, tant à la population locale qu'aux gens de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile. La servitude piétonne permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

II-2 Objet du présent dossier

La commune de Surzur dispose à ce jour dans le secteur de Ty Losquet d'un tracé approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2017. Le présent dossier permettra, lors de la réalisation des travaux sur l'ensemble de

la section Reniac-Le Couardic incluant Ty Losquet, d'établir la continuité du cheminement de la SPPL sur toute la section y compris sur la parcelle YM 3.

La description du tracé parcelle YM 3 est accompagnée de cartes et clichés photographiques.

III Cadre réglementaire

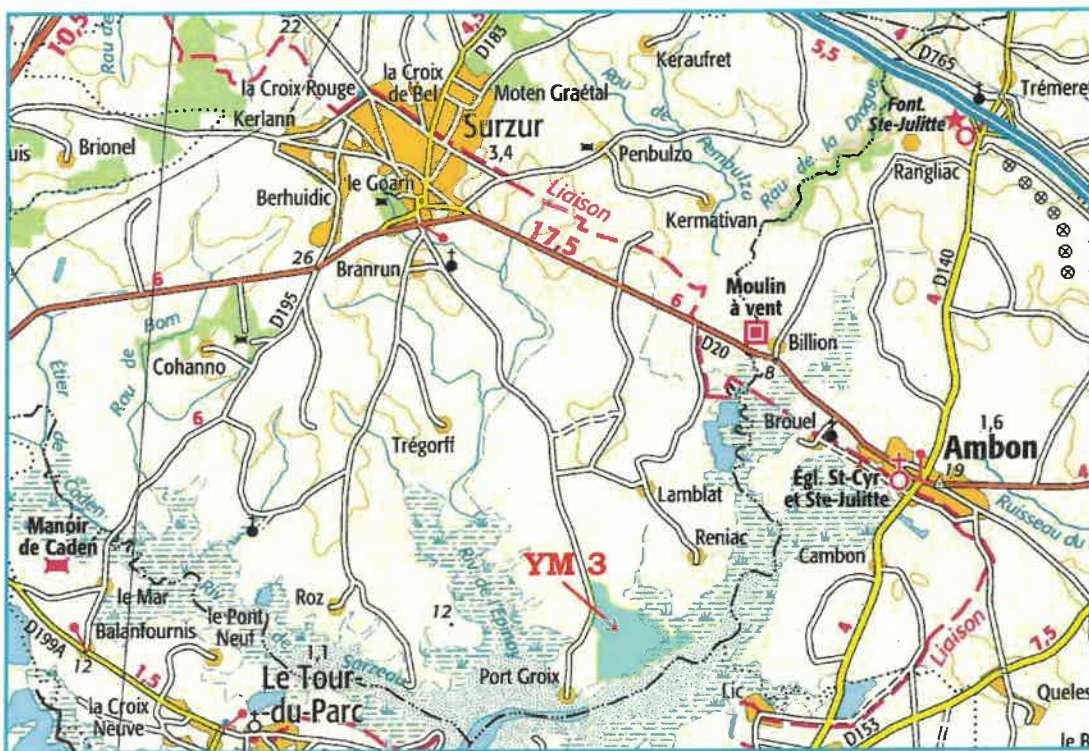
Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en œuvre :

- a) la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme ;
- b) le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R 121-32 du code de l'urbanisme.

Cette servitude est définie par la loi comme grévant les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime, sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce Domaine, et destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent, à certaines conditions précisées par ces textes, être modifiées ou exceptionnellement suspendues par arrêté préfectoral.

IV Descriptif du projet sur la parcelle YM 3

IV-1 Plan de localisation



IV-2 Plan de la parcelle et du tracé



La parcelle YM 3 a une superficie de 59 hectares environ. Elle est bordée par l'étier au Sud. Le tracé de la SPPL grève la parcelle YM 3 sur un linéaire de 1 700 mètres environ.

IV-3 Définition du tracé et des aménagements sur la parcelle YM 3



Tracé de la SPPL avec les n° des photos et leur orientation (flèches noires)
En vert : sections en platelage sur pilotis

Le tracé reprend celui de l'arrêté du 30 juin 2017 et se situe en recul par rapport aux zones ornithologiques par mesure de protection de ce site présentant des enjeux particulièrement importants au niveau écologique. Il ne suit donc pas le bord de l'étier.

Après un court platelage de 10 m environ (passage entre la parcelle YL 0019 et YM 0003), le cheminement modifié longera côté pâture, sur plus de 850 mètres, une haie arbustive dense séparant un landier à ajoncs (photos 1 à 9). Quelques passages de bovidés seront traversés (photos 4, 6 et 9), toutefois le landier est peu utilisé par le bétail. Seuls quelques chemins (visibles sur l'orthophoto) sont tracés à travers le landier, permettant la circulation des bêtes à ce niveau et l'accès à une portion de prés salés. Aux points les plus bas de la pâture (points 4, 6 et 9 des photographies), des platelages sur pilotis seront mis en place.

Avant l'ouverture sur l'étier, le sentier poursuivra en remontant vers Ty Losquet. Le cheminement, toujours en servitude modifiée, se fera dans les premiers linéaires au Nord de la haie, puis, via une ouverture actuelle, au Sud de la haie pour maintenir le visuel sur le littoral (photo 10).

L'établissement de la servitude à plus de 15 mètres de la maison qui était à usage d'habitation au 1^{er} janvier 1976 et la présence du siège d'exploitation, ont conduit emmener le tracé vers le Nord (photo 12) pour ensuite contourner le boisement et récupérer la route communale de Port Groix.

Le cheminement en servitude modifiée longe la face Est de la haie en remontant sur la bordure du boisement (photo 13). Le chemin à l'intérieur du boisement n'étant pas praticable (photo 14), la section à ce niveau se fera donc sur le parcellaire agricole contigu.

A l'extrémité Nord-Est du boisement, après avoir traversé le talus, le cheminement se poursuivra vers la route communale, mais cette fois-ci dans l'ancien chemin forestier sur 150 mètres (photo 15). Aucun aménagement n'est à prévoir jusqu'à la route.

Avant celle-ci, le sentier longera une haie qui pourra être en partie débroussaillée pour limiter l'emprise sur le parcellaire pâturé (photo 16). L'aménagement du fossé sera nécessaire (buse) pour passer sur la route.



1



2



3



4



5



6



7



8



9



10



11



12



13



14



15



16

Le cheminement de la SPPL de droit sera modifié afin de permettre la préservation des zones ornithologiques sensibles qui ont été identifiées par l'étude Natura 2000 de 2015 et par l'étude complémentaire de 2021. En conséquence, un recul du tracé dans la parcelle YM 3 est prévu tel que décrit dans la présente notice. Le tracé, de trois mètres de largeur selon la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, verra sa largeur réduite chaque fois que possible.

N° cadastral	Existant	Projet
YM 3	Fossé humide (passage entre la parcelle YL 19 et YM 3)	Platelage (10 mètres environ)
	Points bas de la pâture	Trois platelages (25, 25 et 40 mètres environ)
	Terrain naturel (ensemble du parcours)	Nivellement (coup de lame), élagage et débroussaillage en tant que besoin
	Pâturages	- Clôtures (sur 1500 mètres environ) - Barrières agricoles (au nombre de 4, emplacements précis à revoir avec le propriétaire au moment des travaux)
	Haie naturelle (photo 16)	Débroussaillage
	Fossé à l'accès de la route de Port-Groix	Busage
	Accès voies publiques	Chicanes à vélos